

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
24 février 2020  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Points 31, 63 et 74 a) de l'ordre du jour

**Prévention des conflits armés**

**La situation dans les territoires ukrainiens  
temporairement occupés**

**Les océans et le droit de la mer : les océans  
et le droit de la mer**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quinzième année**

**Lettre datée du 21 février 2020, adressée au Secrétaire général  
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente  
de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères au sujet de la déclaration du Tribunal arbitral concernant sa compétence à l'égard de la procédure initiée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie, en date du 21 février 2020 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre des points 31, 63 et 74 a) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim  
(*Signé*) Yuriy Vitrenko



**Annexe à la lettre datée du 21 février 2020 adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Observations du Ministère ukrainien des affaires étrangères au sujet de la déclaration du Tribunal arbitral concernant sa compétence à l'égard de la procédure initiée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie**

21 février 2020

Aujourd'hui, le Tribunal arbitral constitué en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a rendu une décision importante dans la procédure initiée par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

Le Tribunal a rejeté la position de la Fédération de Russie selon laquelle il n'aurait pas compétence à l'égard de la procédure initiée par l'Ukraine et a décidé qu'il examinerait bon nombre des revendications de l'Ukraine, notamment celles liées aux violations de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer commises par la Fédération de Russie dans le détroit de Kertch et la mer d'Azov.

Depuis 2014, la Fédération de Russie exclut l'Ukraine de ses propres zones maritimes et exploite les ressources naturelles de cette dernière, notamment ses pêcheries et ses vastes réserves de pétrole et de gaz. Par ailleurs, la Fédération de Russie a négligé la protection de l'environnement et a entravé la navigation internationale, notamment en construisant illégalement le pont de Kertch, en s'acharnant contre des navires internationaux et en saisissant des plateformes de forage à vérins ukrainiennes.

Aujourd'hui, le Tribunal a contrecarré les efforts déployés par la Fédération de Russie pour échapper à l'obligation de répondre de ses actes en mer d'Azov et dans le détroit de Kertch. La Fédération de Russie a tenté de faire en sorte que ces deux voies navigables internationales essentielles ne soient plus soumises au droit de la mer.

Le Tribunal s'est rangé à l'avis de l'Ukraine, selon lequel la revendication par la Russie d'un statut d'eaux intérieures n'était pas un motif valable pour soulever une exception d'incompétence et devait être traitée au stade de l'examen au fond. Cette décision signifie que la Russie sera soumise à un examen juridique pour avoir construit illégalement le pont du détroit de Kertch et s'être acharnée contre des navires en mer d'Azov, deux actes qui entravent la navigation internationale à destination des ports ukrainiens.

Statuant que la procédure initiée par l'Ukraine passerait au stade de l'examen au fond, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait entendre une partie des revendications relatives aux droits de l'Ukraine, en tant qu'État côtier, dans les eaux proches de la Crimée. Il a conclu qu'il n'avait pas compétence pour traiter ces revendications car il ne disposait pas de l'autorité nécessaire pour se prononcer sur des questions concernant la souveraineté exercée sur la Crimée.

Dans le même temps, le Tribunal a clairement indiqué que le fait de reconnaître l'existence d'un différend sur l'identité territoriale de la Crimée n'impliquait en aucun cas une modification de son statut.

Le Tribunal a expressément déclaré que sa décision ne signifiait pas que les actes de la Fédération de Russie en Crimée étaient légaux.

La décision du Tribunal va dans le sens du consensus international et le Tribunal lui-même a clairement indiqué qu'il ne cautionnait pas la revendication de souveraineté de la Fédération de Russie.

La décision prise aujourd'hui vient démentir l'idée selon laquelle les actes unilatéraux de la Fédération de Russie seraient à l'abri de toute contestation juridique.

En conséquence, l'Ukraine avancera ses arguments sur le fond devant le Tribunal international du droit de la mer. Après le dépôt d'autres écritures, le Tribunal tiendra une audience sur le fond au cours de laquelle l'Ukraine présentera l'ensemble de son dossier.

Aujourd'hui, l'Ukraine a remporté une nouvelle victoire qui contraindra la Fédération de Russie à répondre de ses atteintes au droit international. En novembre 2019, la Cour internationale de justice a rejeté l'exception préliminaire d'irrecevabilité soulevée par la Fédération de Russie à l'égard de la requête présentée par l'Ukraine sur le fondement de conventions relatives à la répression du financement du terrorisme et à l'élimination de la discrimination raciale. Pour la première fois, la Fédération de Russie devra répondre de ses atteintes au droit international devant la Cour. En mai 2019, le Tribunal international du droit de la mer a également prescrit des mesures conservatoires historiques, ordonnant à la Fédération de Russie de libérer les trois navires militaires ukrainiens et les vingt-quatre membres d'équipage qu'elle détenait.

Conformément à une ordonnance de procédure, la sentence du Tribunal arbitral sera publiée après que les parties auront exprimé d'éventuelles objections concernant la présence d'informations confidentielles dans la décision, au plus tard 21 jours après en avoir pris connaissance.

---